

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 03 JUILLET 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le trois du mois de juillet, à dix heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Présents: Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD,  
Mme Sylvie BIBAL-DIOGO.

**Participant à la séance :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,  
Colonel Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint,  
Lieutenant-Colonel Philippe CNOCQUART, chef du Pôle pilotage & stratégie.

**Départ en cours de séance :** M. Jean-Michel BOUAT

**Absent excusé :**

M. Bernard MIRAMOND

**Secrétaire :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 3 / votants : 3.

Date de la convocation : 27 juin 2019

~~~~~  
**RAPPORT N°042/BUR – 07/19**

**OBJET : Convention SDIS / EDF pour la mise à disposition d'EDF d'emplacements sur le site radioélectrique du SDIS d'Ambialet, à Ambialet.**

Le président explique que le SDIS a été saisi par EDF pour solliciter l'hébergement d'un relais radio sur le site radioélectrique d'Ambialet, afin de relayer les communications entre les stations de mesures et les centrales hydro-électriques. Le site est propriété du SDIS depuis 1997.

L'installation comprendra sur site une antenne sur le pylône et une baie installée dans le local technique du SDIS. Les équipements envisagés sont compatibles avec ceux du SDIS.

Une convention a été proposée par EDF pour cadrer les modalités de mise à disposition. Sous réserve de validation du bureau, l'occupation donnera lieu à un loyer annuel de 5.000 € (avec révision annuelle) qui couvrira les frais de conservation de ce point haut.

Le Bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité,

- d'approuver la convention régissant les conditions de mise à disposition d'un emplacement au bénéfice d'EDF sur le site d'Ambialet (annexe) ;
- d'autoriser le président à négocier les termes de cette convention ;
- d'autoriser le président du conseil d'administration à signer cette convention.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***



**CONVENTION REGISSANT LES CONDITIONS  
DE MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS  
AU BENEFICE D'ELECTRICITE DE FRANCE  
SUR LE SITE RADIOELECTRIQUE DE  
« AMBIALET, LIEU DIT AMBELS »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

L'entreprise ELECTRICITE DE France (EDF), Société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 552 081 317, dont le Siège est situé 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS, représentée par Jordan SORMAIL, agissant en qualité de Directeur Agence Hydraulique, situé 4 rue Claude-Marie Perroud, 31096 Toulouse, dûment habilité à cet effet.

*Ci-après dénommer "Le Preneur"*

**D'une part,**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, situé 15 rue de Jautzou à ALBI (81012), représenté par son Président du Conseil d'Administration Monsieur Michel BENOIT, dûment habilité à cet effet par délibération du bureau du conseil d'Administration en date du 03 juillet 2019, jointe en annexe des présentes,

*Ci-après dénommée « SDIS du Tarn »*

**D'autre part,**

**Ci-après dénommés ensemble « les parties ».**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
**Courriel** direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

## **Préambule :**

EDF, est chargé de l'installation et de la réalisation d'un réseau radio de sécurisation des flux numériques des ouvrages hydro-électriques du Tarn.

Cela concerne les ouvrages EDF de Saut de Sabo, et de Rivière.

Pour les besoins de son activité, le preneur doit procéder pour l'exploitation de ces réseaux, à l'installation d'équipements techniques reliés à ses réseaux de radiocommunications. Le Preneur s'est donc rapproché du SDIS du Tarn pour solliciter l'accueil de ses dispositifs aériens sur la station radioélectrique visée ci-dessus.

Après concertation des parties et étude de faisabilité juridique et technique du projet, le SDIS du Tarn a accepté d'accueillir les équipements du preneur aux conditions ci après définies.

## **ARTICLE PRELIMINAIRE :**

Le SDIS du Tarn est propriétaire d'un site équipé d'un pylône radio-électrique sur la commune d'Ambialet, au lieu dit Ambels.

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le SDIS du Tarn met à disposition du preneur les emplacements nécessaires à l'implantation de son ou ses dispositifs aériens sur le pylône du SDIS du Tarn, et ses équipements technique dans le local technique sur le terrain situé à Ambels (commune d'Ambialet), parcelle cadastrée Section 000/0A Numéro 1917.

Ces installations permettront au preneur d'assurer un service de radiocommunications.

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

## **ARTICLE II – MISE A DISPOSITION – DESTINATION**

Le SDIS du TARN met à la disposition du Preneur :

- une section du pylône aux fins d'y implanter une antenne radio :
  - Hauteur 20m, antenne Amphenol 7050158

- une zone précisément identifiée dans l'enceinte du local technique, pour accueillir les équipements techniques du preneur.

L'ensemble selon les plans et descriptifs en annexe.

Le SDIS du Tarn autorise le preneur à raccorder à ses frais les dispositifs aériens au local technique et/ou équipements techniques mis en place par ce dernier. Le preneur étiquettera précisément ses câbles de raccordement de façon à éviter toute confusion avec ceux du SDIS du Tarn ou d'autres cohabitants.

Le SDIS du Tarn met à disposition

La convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale du preneur.

## **ARTICLE III - DUREE – RENOUVELLEMENT - RESILIATION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

A l'issue de ce terme, la présente convention sera reconduite dans les mêmes termes que la convention principale. Cette dernière sera renouvelée pour une durée de trois ans par voie d'avenant (reconduction expresse), sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec RAR respectant un préavis d'une année au moins avant l'échéance.

Dans l'hypothèse où la convention principale ne sera pas reconduite à son échéance ou serait résiliée de façon anticipée, le SDIS du Tarn s'engage à prévenir le preneur par lettre RAR dès connaissance de l'évènement.

Toute modification des termes de celle-ci, ou le renouvellement de la convention peuvent être convenus par voie d'avenant.

### ARTICLE III – ASPECT FINANCIER

En contrepartie de l'autorisation accordée au preneur, celui-ci verse au SDIS du Tarn une **indemnité annuelle**, fixée à **5 000 euros nets pour l'année 2019** et actualisée annuellement sur la base de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE **pour le dernier trimestre de l'année précédente**.

Le preneur se libère de cette indemnité sur présentation d'un titre de recettes émis par le SDIS du Tarn. Pour l'année 2019, le montant de cette indemnité sera déterminé au prorata-tempo-ris entre la date de signature de la convention et la fin de l'année.

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux biens loués sont à la charge du SDIS du Tarn.

### ARTICLE IV - ASSURANCES

Le preneur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant ses équipements techniques et sa responsabilité civile, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, ainsi que sa responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à ses activités.

Le preneur est responsable de tous dommages causés au SDIS du Tarn du fait de l'existence et/ou du fonctionnement de ses installations, de son fait ou des personnes agissant pour son compte.

Chaque partie s'engage à porter à la connaissance de l'autre, dans les plus brefs délais à compter de sa constatation, tout dommage.

Le preneur déclare faire son affaire personnelle de toute réclamation directe ou indirecte émanant de tiers liée à l'installation et au fonctionnement de ses équipements techniques et garanti le SDIS du Tarn contre recours de ce chef, afin qu'il ne puisse être ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le preneur renonce à tous recours contre le SDIS du Tarn relatifs à des dommages immatériels (tel que perte de droit, perte de jouissance, ou perte d'exploitation, atteinte à l'image...) occasionnés par le SDIS du Tarn, de façon non intentionnelle.

### ARTICLE VI – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

En tant que cohabitant, le preneur fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place et à l'exploitation des ses équipements techniques qu'ils soient en exploitation ou non (déclaration de travaux pour le local technique, ANF,...) afin que le SDIS du Tarn ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée à ce sujet. Le cas échéant, le SDIS du Tarn s'engage à fournir au preneur tous les documents nécessaires à l'obtention des autorisations administratives.

En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention pourra être résiliée par le preneur par lettre RAR. Dans cette hypothèse, le preneur abandonnera au SDIS du Tarn, les frais inhérents à l'étude de son dossier.

## **ARTICLE VII – IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS DU PRENEUR – SÉCURITÉ – ÉTAT DES LIEUX**

Préalablement à la réalisation de tout travaux et conformément aux obligations du code du travail et en particulier du décret 92-158 du 20 février 1992, le SDIS du Tarn ou son mandataire organisera une visite d'inspection commune à l'issue de laquelle sera rédigée un plan de prévention avec le preneur, les prestataires sous-traitants qu'il aura mandaté. Le SDIS du Tarn remettra également le Dossier d'intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DUO) comme prévu à l'article L4532-16 du code du travail.

Le preneur devra procéder à l'installation des équipements techniques visés à l'article II des présentes, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Il fera pour cela, appel à un cabinet ou à une ou plusieurs société (s) spécialisée (s) dûment qualifiée (s), le tout, à ses frais exclusifs.

Dans le cas où les équipements ne sont pas soumis à des contrôles de l'ANFR, l'installation des équipements technique du preneur sera vérifiée par un bureau de contrôle dont le rapport sera adressé au SDIS du Tarn dans les meilleurs délais.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties lors de l'entrée dans les lieux, après la réalisation des travaux d'installation ainsi qu'à la cessation d'occupation des lieux par le preneur. A défaut d'être présent lors desdits états des lieux, le SDIS du Tarn fera dresser par huissier aux frais du preneur.

Il est ici précisé que toutes dépenses engagées par le SDIS du Tarn pour l'accueil du preneur, lui seront refacturées sous réserve qu'il les ait préalablement acceptées et ce, même en cas de renforcement, une adaptation des équipements du SDIS du Tarn ou une rehausse du pylône seront refacturés au preneur en même temps que les coûts de maîtrise d'œuvre induits.

A l'issue des travaux d'implantation des équipements du preneur, ce dernier devra remettre au SDIS du Tarn, les plans mis à jour de toute l'installation afin que ce dernier puisse mettre à jour son propre dossier d'ouvrage exécuté. Cette obligation est essentielle pour le SDIS du Tarn. Dans le cas où le preneur n'y satisfait pas, la présente convention pourrait être résiliée par le SDIS du Tarn sous réserve d'une mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Par ailleurs, un nouveau plan de prévention sera réalisé et signé par les parties à l'issue des travaux du preneur. Ce nouveau plan de prévention est plus particulièrement destiné aux opérations de maintenance qui devront être effectuées sur les équipements techniques en place.

**ARTICLE VIII – ENVIRONNEMENT LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE**

Le preneur devra fournir préalablement à toute implantation, des calculs théoriques de champs électromagnétiques ainsi que les diagrammes de rayonnement de ses dispositifs aériens (Annexe 2). Ces équipements devront démontrer que le SDIS du Tarn, ses salariés ou toute personne mandatée par celle-ci (prestataire, mainteneur, etc...) pourront accéder à leurs propres dispositifs aériens sans risque d'être exposés à des champs électromagnétiques dépassant les valeurs limites imposées par les textes.

Le preneur fera effectuer, à ses frais lors de la mise en service de ses équipements techniques, des mesures de champs électromagnétiques conformément au décret N°2006-61 du 18 janvier 2006 qui permettront de vérifier le respect de ces impératifs légaux et contractuels. Une copie de ce rapport de mesure sera remise dès réception au SDIS du Tarn. La même procédure sera suivie en cas de modification et/ou ajout d'équipements de la part du preneur (rapport+transmission au SDIS du Tarn).

Pendant toute la durée de la convention, le preneur s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique.

Le preneur devra en outre se conformer à toute évolution de la réglementation dans les délais légaux. Le non respect par le preneur des obligations visées ci-avant se traduit par un arrêt immédiat de ses équipements techniques jusqu'à ce qu'il adopte une solution technique adéquate et par la possibilité pour le SDIS du Tarn de résilier la présente convention après mise en demeure faite par LRAR restée sans effet dans le délai d'un mois.

D'autre part, l'installation et le fonctionnement des différents dispositifs d'antennes du preneur ne devront engendrer aucune interférence sur les émissions et réceptions relatives à l'activité du SDIS du Tarn ou de tout autre cohabitant déjà implanté sur les emplacements mis à disposition.

Par ailleurs, le SDIS du Tarn s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques sur son pylône, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations des différents cohabitants et leur éventuelle mise en compatibilité.

Si cette mise en compatibilité s'avérait impossible à réaliser, les équipements techniques du nouvel arrivant ne pourraient être installés.

Enfin le preneur est également tenu de respecter toute législation liée à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets.

### **ARTICLE IX – MODIFICATIONS ULTERIEURES – CONTINUITE DE SERVICE**

Le preneur ne pourra procéder à aucune modification, ni travaux concernant ses propres équipements sans autorisation spéciale préalable, expresse et écrite du SDIS du Tarn. A fortiori, le preneur n'est pas habilité à réaliser des travaux sur les ouvrages mis à la disposition et appartenant au SDIS du Tarn.

En aucun cas, les parties ne pourront intervenir sur les équipements de l'autre partie, sauf force majeure dûment justifiée ou motif liés à la sécurité des biens ou des personnes.

Des travaux programmés concernant les infrastructures du SDIS du Tarn, sont susceptibles de devoir ou pouvoir provoquer une interruption temporaire du fonctionnement du preneur. Dans ce cas, les parties se concerteront pour trouver une solution technique adaptée. Les frais liés à cette solution technique sont à la charge du preneur.

Cependant, dans le cas où aucune solution technique ne pourrait être trouvée, une interruption des services exploités par le preneur aura lieu, ce que le preneur reconnaît et accepte irrévocablement. Cette interruption de services sera de la durée la plus courte possible et ne donnera pas lieu à un quelconque dédommagement.

### **ARTICLE X – ENTRETIEN-REPARATION**

Le preneur devra entretenir ses équipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au SDIS du Tarn, au propriétaire des lieux concernés, ou à tout autre cohabitant présent sur le pylône, et plus généralement de manière à ce que les emplacements liés à la disposition soient maintenus en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente convention.

Le preneur se porte fort du respect de ses obligations conventionnelles par ses préposés et prestataires de services ayant à intervenir sur ses équipements.

### **ARTICLE XI-ACCES**

A la date de la signature de la présente convention, le SDIS du Tarn remettra au preneur les procédures et consignes générales relatives à l'accès au site radioélectrique, relatives à la coupure des équipements techniques du SDIS du Tarn, et relatives à la sécurité. Le preneur sera tenu de respecter strictement ces consignes. Le SDIS du Tarn informera par écrit le preneur de toute modification de ces procédures.

Le preneur devra également respecter et faire respecter par toutes les personnes qu'il mandate les modalités d'accès définies en annexe 3 qui sont propres à la station radioélectrique concernée par les présentes. Le SDIS du Tarn informera par écrit le preneur de toute modification écrite de ces règles.

## **ARTICLE XII-SERVICES EXPLOITES PAR LE PRENEUR-CONTROLES**

Conformément aux stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, le preneur exploite des réseaux de radiocommunications, au jour de la signature des présentes. Le preneur s'engage à informer le SDIS du Tarn, sans délai et par écrit, de toute modification pouvant intervenir sur la nature et le nombre de ses services exploités afin de recueillir son accord préalable. Le SDIS du Tarn pourra, à tout moment, contrôler la nature et le nombre de services exploités par le preneur. A cet effet, le SDIS du Tarn aura accès aux équipements du preneur sur simple demande.

Si le SDIS du Tarn venait à constater que la nature ou le nombre des services réellement exploités ne correspondait pas à ce qui a été déclaré par le preneur, elle pourrait résilier la présente convention sans préjudice de tous dommages et intérêts pouvant être dus en fonction du préjudice subi.

## **ARTICLE XIII – RESPONSABILITE**

Le preneur est responsable de tous dommages causés au SDIS du Tarn ou à des tiers du fait de l'existence et/ou du fonctionnement de ses équipements, de son fait ou des personnes agissant pour son compte.

Le preneur (et ses assureurs) renonce à tous recours contre le SDIS du Tarn relatifs à des dommages immatériels (tel que perte d'un droit, perte de jouissance ou perte d'exploitation, atteinte à l'image...) occasionné par le SDIS du Tarn de façon non intentionnelle.

Le preneur est le gardien exclusif de ses installations : Le SDIS du Tarn ne garantit aucune surveillance de celles-ci.

## **ARTICLE XIV- RESILIATION ANTICIPEE – VENTE DU PYLÔNE OU DES LOCAUX**

Le SDIS du Tarn s'engage à informer le preneur de toute volonté de sa part de procéder à la vente du pylône ou des locaux techniques, aux fins pour celui-ci d'exprimer une éventuelle proposition d'achat de celui-ci dans les 30 jours de la transmission de l'information.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre de la convention, l'autre partie pourra, la lettre RAR, la mettre en demeure de remédier à ce manquement. Si dans les TRENTE (30) jours ou toute autre période convenue par écrit au terme de la mise en demeure susvisée, celle-ci n'a pas intégralement remédié à ce manquement, la partie non défaillante peut notifier à la partie défaillante par lettre RAR la résiliation de la convention, de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle serait en droit de réclamer du fait dudit manquement.

Il est ici rappelé que le contrôle exercé par le SDIS du Tarn en vertu de l'article 12 des présentes, que la non transmission par le preneur des plans de l'installation après travaux (article 7 des présentes) et le non respect des stipulations de l'article 8 des présentes peuvent entraîner la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE XV- RACCORDEMENT EN FLUIDES**

Le preneur souscrira en son nom propre les abonnements inhérents au fonctionnement de ses équipements.

## **ARTICLE XVI-SOUS LOCATION-CESSION**

Le preneur s'interdit de sous louer tout ou partie des emplacements mis à sa disposition ainsi que céder la présente convention à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite du SDIS du Tarn.

## **ARTICLE XVII-CORRESPONDANT**

Les parties désignent chacune un correspondant responsable de la bonne exécution de la convention et de la gestion de toute difficulté d'interprétation.

Le correspondant pour le preneur sera :

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel direction.etat-majior@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

Gabriel DOS SANTOS  
Expert Telecom  
Tél. 05.82.52.71.16  
Port. : 06.78.53.46.63  
Mail : [gabriel.dos-santos@edf.fr](mailto:gabriel.dos-santos@edf.fr)

Le correspondant pour le SDIS du Tarn sera :

Amanç TAYAC  
Responsable du service Infrastructures au GSIC du SDIS du Tarn  
Tel : 05 63 77 89 32  
Mail : [amanc.tayac@sdis81.fr](mailto:amanc.tayac@sdis81.fr) OU [infrastructures.gsic@sdis81.fr](mailto:infrastructures.gsic@sdis81.fr)

### **ARTICLE XVIII - ELECTION DE DOMICILE**

Toute notification de correspondance doit être effectuée aux adresses suivantes :

Pour le SDIS du Tarn :

Service Départemental Incendie et Secours du Tarn  
15 rue de Jautzou  
Cedex 09  
81012 ALBI.

Pour le preneur :

EDF  
Directeur Agence Hydraulique  
4 rue Claude-Marie Perroud  
31096 Toulouse

### **ARTICLE XIX- FIN D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**

En fin d'occupation des emplacements mis à disposition, quelle qu'en soit la cause, le preneur déposera ses équipements à ses frais et remettra les emplacements mis à disposition en leur état initial en tenant compte d'une vétusté normale. Cette remise en état sera constatée par un état des lieux contradictoire réalisé dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée.

Dans l'hypothèse où le preneur n'exécute pas son obligation, le SDIS du Tarn pourra après une mise en demeure par lettre RAR non exécutée dans un délai d'UN (1) mois après réception procéder aux frais et risques du preneur, au démontage de ses équipements. Le SDIS du Tarn les tiendra à disposition du preneur pendant UN (1) mois. Le preneur demeurera redevable des sommes engagées par le SDIS du Tarn au titre du démontage et de la conservation des équipements. Il est expressément convenu que le SDIS du Tarn n'assume dans ce cadre aucune responsabilité en tant que gardien desdits équipements.

### **ARTICLE XX - PUBLICITE-MARQUES**

Le preneur ne pourra en aucun cas utiliser les installations, locaux, emplacements, espaces et/ou infrastructures mis à sa disposition à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie à la présente convention, sans l'accord préalable, exprès et écrit du SDIS du Tarn.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

La présente convention ne confère au preneur aucun droit de propriété ou d'exploitation sur les marques, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes distinctifs du SDIS du Tarn.

#### **ARTICLE XXI – FORCE MAJEURE**

Dans un premier temps, les cas de force majeure au sens de l'article 1448 du code civil, suspendront l'exécution de la présente convention. En cas de survenance d'un tel événement, les parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en poursuivre l'exécution. Si le cas de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans indemnité de part et d'autre.

#### **ARTICLE XXII – NULLITÉ et TOLÉRANCE**

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Si l'un ou plusieurs stipulations de la convention, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proche que possible de l'intention commune des parties ou, si une telle intention commune ne peut être déterminée, de l'intention commune des parties ou, si une telle intention commune ne peut être déterminée, de l'intention de celle des parties que la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution visait à protéger.

Le fait pour une partie de ne pas exciper du bénéfice de l'une des parties de tolérer une situation ou une pratique dans le cadre de l'exécution de la convention, qu'elle soit en adéquation ou non avec les stipulations conventionnelles, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre ou de créer à son bénéfice, des droits acquis sur cette situation ou cette pratique, ni ne lui permet d'interpréter la convention en ce sens.

Chacune des parties pourra renoncer envers l'autre partie au bénéfice d'un droit résultant à son égard d'une quelconque clause, mais une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est formulée par écrit et devra s'interpréter restrictivement.

#### **ARTICLE XXIII – INTÉGRALITÉ**

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Elle annule et remplace tous accords antérieurs quelles que soient leur origine et leur portée et ayant le même objet.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents échangés entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ne pourra s'y intégrer ou permettre d'en modifier les termes.

La convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant dûment signés par les parties.

#### **ARTICLE XXIV – PROCÉDURE AMIABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Tout différend découlant de la présente convention doit, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen d'une négociation amiable entre les parties.

A défaut d'un accord amiable entre les parties dans un délai de UN (1) mois à compter de la date de première présentation d'une lettre RAR notifiant la difficulté en cause et visant expressément le présent article, tout différend lié à l'interprétation, à l'exécution ou à la terminaison de la convention sera soumis au tribunal administratif compétent nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

**ARTICLE XXV - ANNEXES**

Annexe 1 : Plans et description des équipements technique et des éléments de sécurité.

Annexe 2 : Diagrammes de rayonnement des aériens du preneur.

Annexe 3 : Modalité d'accès à la station radioélectrique.

Fait en deux originaux destinés à chacune des parties :

Fait à

Le

Pour le SDIS du Tarn :

Pour le preneur :

Nom :

Nom : Jordan SORMAIL

Qualité :

Qualité : Directeur Agence Hydraulique

Date :

Date :

Signature :

Signature :



# Annexe 2

## Diagrammes de rayonnement des aériens du preneur

7050158



7050158

### Centre fed dipole 140-175 MHz

#### Description

A VHF Center Fed Dipole antenna for PMR/Trunked Radio, Broadcast and VHF Aircraft Band applications. Multiple dipoles can be mounted on a tower and connected with a phasing harness to form a high gain, stacked array. Produced to the highest quality standards, these robust antenna designs will ensure reliable operation in harsh environmental conditions.

• Former Jaybeam brand product.



#### COMMANDE

| Model                                         | N ° de produit. | Fréquence     |
|-----------------------------------------------|-----------------|---------------|
| Centre fed dipole 140-175 MHz                 | 7050158         | 140 - 175 MHz |
| Galvanised steel crossover bracket 32/50mm    | 0900912/00      |               |
| Pressed steel cross clamp 2" x 1-1/4" (JBL73) | 0302032/68      |               |
| Cast aluminium cross clamp, circular          | 0300064/00      |               |
| M8 x 50mm (2") U-Bolts (1 Pair)               | 4884036/00      |               |
| M8 x 75mm (3") U-Bolts (1 Pair)               | 4884076/00      |               |
| Fixed nonsteel / coupler clamp (cross clamp)  | 3202078/68      |               |
| Increasing sleeve 1"-1-29/32"                 | 0900174/00      |               |

#### SPÉCIFICATIONS

| Électrique FR               |                                                           |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------|
| La Fréquence                | 140 - 175 MHz                                             |
| 3 dB Beamwidth, H-Plane     | Omni - will depend on mounting distance from mast.        |
| Polarisation                | Linear (Vertical or Horizontal)                           |
| 3 dB Beamwidth, E-Plane     | 80 °                                                      |
| Impédance                   | 50 Ω                                                      |
| Gain                        | 0 dBd (omni - will depend on mounting distance from mast) |
| VSWR                        | < 1.5:1                                                   |
| Puissance D'Entrée Maximale | 150 W                                                     |
| Protection Antistatique     | All metal parts DC-grounded (Connector shows a DC-short)  |

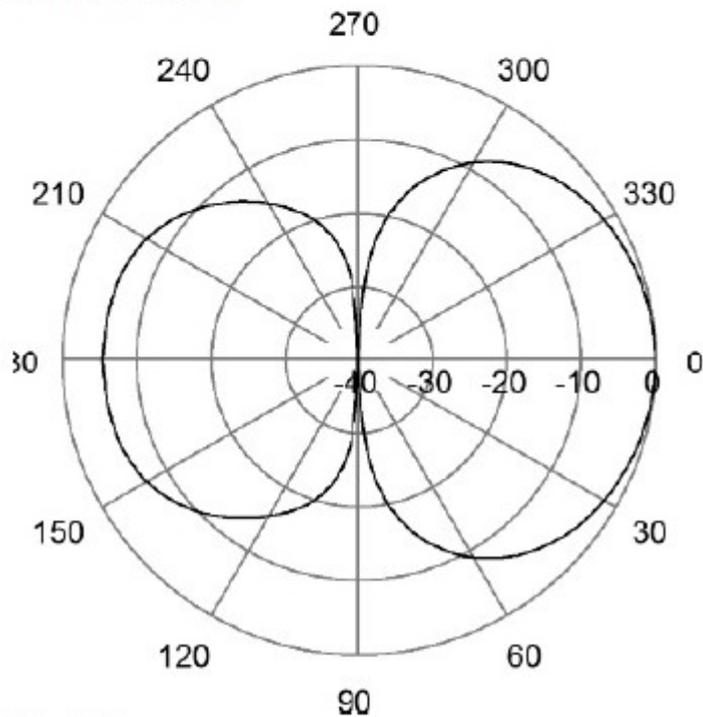
| Mécanique FR                  |                                                                                                      |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Connexion(s)                  | N (f) sur le câble RG213 / U de 3 m                                                                  |
| Matériaux                     | Boom, 32 mm dia. aluminium elements, 19.1 mm dia. aluminium balun, fully moulded enclosure           |
| Dimensions                    | 1370 x 850 x 110mm (L x H x D)                                                                       |
| Charge Du Vent                | 115 N (160km/h)                                                                                      |
| Poids                         | 2.2 kg / 4.85 lb                                                                                     |
| Support De Montage            | 3202078/68 + 0900174/00 (Ordered Separately)                                                         |
| Support De Montage Alternatif | 0900912/00, 0302032/68, or 0300064/00 + U-Bolts to match mounting pipe diameter (Ordered Separately) |

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

DIAGRAM  
DIAGRAMME DE RAYONNEMENT



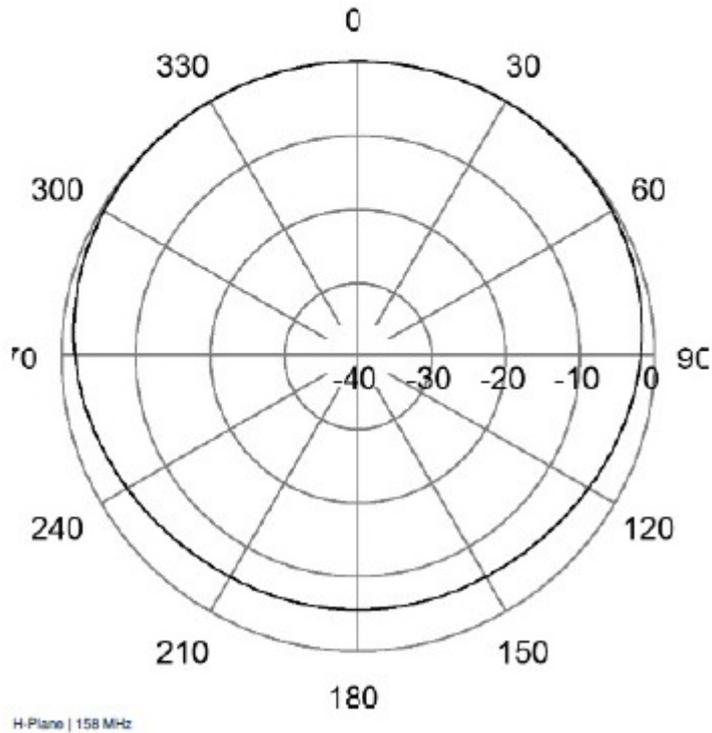
E-Plane | 158 MHz

DIAGRAMME DE RAYONNEMENT

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité



# **Annexe 3**

## **Modalité d'accès à la station radioélectrique**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
**Tél** 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98  
**Courriel** direction.etat-major@sdis81.fr

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité